



OEUVRES

CHOISIES

DE D'AGUESSEAU.



IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON

27219

---

00  
113

OEUVRES  
CHOISIES  
DE D'AGUESSEAU,

CHANCELIER DE FRANCE.

---

TOME III.

---

A PARIS,  
CHEZ LEFÈVRE, LIBRAIRE,  
RUE DE L'ÉPERON, N<sup>o</sup>. 6.

1819.

MS  
113

9281-10607

Œ U V R E S  
CHOISIES  
DE D'AGUESSEAU.

---

QUESTIONS  
DE SUCCESSIONS.

---

QUINZIÈME PLAIDOYER.

Du 11 mars 1692.

*Dans la cause de la dame de Bournonville, contre  
M. Martineau, maître des comptes, et le tuteur  
du fils mineur de la dame de Coulanges.*

- 1°. Un petit-fils, né et conçu après la mort de son aïeul, n'est pas recevable à prendre la qualité de son héritier.
- 2°. Les créanciers de la succession peuvent lui opposer qu'il n'est pas capable de prendre cette qualité.
- 3°. Ce petit-fils, né et conçu depuis la mort de son aïeul, ne peut pas demander la continuation de communauté, faute de clôture de l'inventaire fait après son décès.

LES parties qui paraissent en votre audience ont interjeté des appellations respectives de la même sentence.

D'un côté, on prétend qu'elle a renversé l'or-

dre et la nature des successions légitimes, lorsqu'elle a donné la qualité d'héritier à un petit-fils qui, n'étant né que trente-deux ans après la mort de son aïeul, ne peut pas même être appelé son parent.

Le tuteur de cet enfant soutient au contraire que la qualité d'héritier ne peut lui être enviée, et que les premiers juges qui ont connu la faveur de sa demande, n'ont pu, sans violer la disposition expresse de la coutume, sans attaquer même la première partie de leur jugement, lui refuser la continuation de communauté, qui n'était qu'une suite et une conséquence nécessaires de la qualité d'héritier.

Trois mariages de la dame de Bournonville. Le second, avec le sieur d'Archambaut, est celui qui fait le sujet de la contestation.

Les biens du futur époux consistaient dans une maison estimée 27,000 livres, et 9000 livres promis en argent comptant et en rentes.

Les biens de la future épouse étaient de 17,000 livres, et 2000 livres en meubles, outre son premier douaire et son habitation dans le château de Saint-Hilaire.

On stipule une communauté. Le douaire est réglé à 9000 livres s'il n'y a point d'enfans, et, s'il y en avait, à 700 livres. Le préciput est fixé à 3000 livres.

En 1647, acquisition de la charge de gentilhomme ordinaire, pour le prix de 32,000 livres. Emprunt de 24,000 livres. La femme s'y oblige.

En 1652, mort du sieur d'Archambaut; renou-

ciation à la communauté par la veuve : on néglige de faire la clôture de l'inventaire. Deux enfans mineurs étaient nés de ce mariage.

En 1662, troisième mariage avec le sieur de Bournonville; madame Martineau est issue de ce dernier mariage.

La dame de Bournonville gère, avec son troisième mari, la tutelle de ses enfans mineurs.

En 1682, renonciation d'Angélique et de Jean d'Archambaut à la succession de leur père. Angélique était alors âgée de trente-deux ans; Jean de trente.

Ils demandent le rapport du prix de la charge de gentilhomme ordinaire, dont le roi leur avait fait don. Leur mère se défend; elle succombe. Ainsi elle demeure créancière de la succession de son mari, de la somme de 24,000 livres, à laquelle elle s'était obligée pour lui, des intérêts de cette somme, et de plusieurs autres dettes par elle acquittées.

Après la renonciation des enfans, on avait créé un curateur à la succession vacante, à la requête du sieur d'Arville.

Les enfans, en qualité de créanciers, demandent permission de faire faire des réparations dans une maison rue du Chantre; les réparations faites, ils ne paient point les ouvriers, qui font saisir les loyers de la maison. La dame de Bournonville n'étant point payée de son douaire, la fait saisir réellement.

Opposition à fin d'annuler, par les enfans; instance au Châtelet.

Cependant on fait créer un tuteur au fils mineur d'Angélique d'Archambaut, qui avait épousé le sieur de Coulanges; il intervient dans l'instance en qualité d'héritier : il demande la continuation de la communauté.

Sentence qui lui accorde l'un, et le déboute de l'autre.

Appellations respectives. Intervention de M. Martineau.

### *Moyens de la dame de Bournonville.*

#### PREMIER CHEF.

1°. Incapacité dans la personne du mineur, *nec natus, nec conceptus vivente avo.*

Lois. Coutume. *Le mort saisit le vif.* Arrêts. Dumoulin. Autres docteurs.

Maxime générale étendue aux legs et aux substitutions, combattue par des arrêts incertains qu'on veut inutilement y opposer.

2°. Maxime favorable dans le fait. Succession onéreuse. Mineur qu'on fait paraître par un détour de chicane. Ainsi, sentence insoutenable.

#### SECOND CHEF.

Demande à fin de continuation de communauté, injuste.

1°. Par rapport à la veuve qui a renoncé, qui a fait faire un bon et fidèle inventaire; ce qui suffit pour dissoudre la communauté. Nul domicile à Saint-Hilaire.

2°. Par rapport au mineur. Il n'est pas du nombre de ceux qui jouissent de ce privilège. Com-

ment feindre une continuation de communauté entre une femme qui a renoncé, et un mineur qui n'existe point.

*Moyens du mineur.*

PREMIER CHEF.

1°. Créancière sans qualité pour former une telle question sans intérêts.

2°. Maxime générale, plus conforme à la subtilité du droit qu'à l'équité. Elle n'a lieu que lorsqu'il y a un héritier saisi. Quand il n'y en a point, la raison de la loi cesse, et la loi pareillement.

3°. Succession toujours ouverte.

4°. Le mineur parent, et de la famille de son aïeul.

Premièrement, exemple de la succession de l'affranchi.

2°. De celui qui est appelé à une substitution.

3°. Du retrait lignager.

4°. Il exclurait le fisc.

5°. Arrêts, qui font des préjugés sur cette question.

SECOND CHEF.

Seconde demande, suite et accessoire de la première; inventaire infidèle, non clos; enfant mineur appelé au privilège de la coutume.

Vous voyez, messieurs, par le récit que nous venons de vous faire des principaux moyens des parties, que la décision de cette cause dépend de l'examen de deux questions, l'une de droit,

l'autre de coutume ; l'une principale, l'autre accessoire, et dépendante de la première.

Dans le droit, vous déciderez si les lois accordent à la partie de M<sup>e</sup>. le Gendre la qualité d'héritier légitime ; et, supposé qu'il soit recevable à prendre ce nom, vous aurez à examiner si la coutume ne lui refuse pas la continuation de communauté qu'il demande.

Pour réduire la première question à ses véritables termes, nous supposerons comme un fait certain, dont la vérité est attestée par toutes les parties, que la succession du sieur d'Archambaut est vacante ; que ses enfans l'ayant répudiée, il ne s'est trouvé aucun parent collatéral qui ait voulu l'accepter, et qu'elle est entièrement abandonnée par tous ceux qui pourraient y avoir quelque droit, excepté par le mineur, qui veut en recueillir aujourd'hui les débris, et qui offre d'en payer toutes les dettes.

Ce fait étant supposé, la question de droit que vous avez à décider, consiste à savoir si un petit-fils, qui n'a jamais vu le jour en même temps que son aïeul, qui n'est né que trente-quatre ans après sa mort, et dont la naissance a été précédée par une renonciation solennelle que sa mère majeure a faite à la succession de son aïeul, peut aujourd'hui vous demander cette même succession, répudiée par sa mère, et abandonnée depuis long-temps aux créanciers.

La première réflexion que nous croyons devoir faire sur cette question, regarde la qualité de ceux qui la proposent. On a prétendu que,

quoique cette fin de non-recevoir paraisse fondée sur l'autorité des lois, elle ne peut être proposée que par un héritier; qu'elle perd toute sa force et son efficace, lorsqu'elle est dans la bouche d'un étranger toujours incapable d'exclure les enfans d'une succession que la loi leur défère.

Quoique cette objection ait beaucoup d'apparence, nous ne croyons pas néanmoins qu'elle soit capable de détruire un moyen que la loi met entre les mains de tous ceux qui ont intérêt de s'en servir. S'il était allégué par une personne capable d'être héritier, non-seulement il serait important, il serait même absolument décisif, et la partie de M<sup>e</sup>. Legendre a été obligée de le reconnaître. Mais, quoiqu'un étranger ne puisse se promettre de ce moyen un succès aussi sûr qu'un héritier, il est néanmoins partie capable pour le proposer, dès le moment qu'il a un intérêt sensible à empêcher que la qualité de nouvel héritier qu'on fait paraître ne soit confirmée.

Jamais cet intérêt n'a été plus sensible que dans l'espèce de cette cause; la succession du sieur d'Archambaut est vacante depuis près de quarante années. Sa veuve, créancière légitime de sa succession, n'a pu être payée des dettes qu'elle a contractées avec lui. Dans le temps qu'elle a fait saisir réellement le seul effet qui reste de cette succession, et qu'elle espère, par la vente de la maison saisie, retirer une partie de ce qui lui est dû, on fait paraître un mineur qui prend la qualité d'héritier pur et simple de son

aïeul : on veut obliger la dame de Bournonville ; après tant d'années de retardement , d'essuyer encore les suites d'une nouvelle procédure avec ce mineur ; procédure difficile , incertaine , sans succès , puisqu'aussitôt que le mineur aura reconnu par expérience combien la succession qu'il accepte est onéreuse , il y renoncera aussi facilement qu'il l'a acceptée. Avant même que de parvenir à ce point , il faudra peut-être que les créanciers soient exposés au danger toujours inévitable avec un mineur , des requêtes civiles , des lettres de rescision.

Nous n'en dirons pas davantage pour vous faire connaître combien les créanciers sont intéressés à assurer la qualité de leur débiteur , et à diriger leurs actions plutôt contre un curateur à une succession vacante , que contre un mineur de cinq ans , qui peut varier plusieurs fois avant que de parvenir à l'âge de majorité.

Entrons maintenant dans l'examen de la question qui vous a été proposée , et voyons quelle est la force de ce moyen qui nous paraît du nombre de ceux que les créanciers peuvent proposer.

Nous pouvons le considérer par rapport à trois différentes lois ; nous pouvons l'examiner dans les principes du droit écrit , dans les dispositions de nos coutumes , dans la jurisprudence de vos arrêts.

Les uns et les autres concourent également à établir la vérité de cette maxime : Qu'il n'y a que

deux voies légitimes par lesquelles on puisse être appelé à une succession.

Ou l'on y est admis de son chef, *jure proprio*, et parce qu'on y est appelé personnellement; ou l'on y vient du chef d'un autre, *jure alieno*, par représentation dans les successions *ab intestat*, par une vocation à la place d'une autre personne dans les successions testamentaires.

Pour décider la question qui fait le sujet de cette cause, nous n'avons qu'à examiner si l'une ou l'autre de ces voies est ouverte à la partie de M<sup>e</sup>. Legendre; s'il est appelé de son chef à la succession de son aïeul, s'il y est appelé du chef d'un autre par représentation, ou par une évocation portée dans un testament.

Pour être héritier, il faut être parent de celui dont on demande l'hérédité. La loi suit la nature dans l'ordre des successions; elle les défère à ceux qui y sont appelés par les liens du sang et de la proximité.

C'est un grand préjugé en faveur de celui qui veut accepter une hérédité, que d'être parent du défunt; mais cet avantage ne suffit pas, il faut encore l'avoir été dans le temps de son décès.

Telles sont les idées que la nature et les lois nous donnent touchant les successions *ab intestat*. C'est par rapport à ces différentes vues, que l'on doit considérer la qualité de la partie de M<sup>e</sup>. Legendre; et la décision de cette cause consiste à savoir s'il est, à proprement parler,

parent du sieur d'Archambaut ; si l'on peut dire qu'il l'ait été au jour de son décès.

Les jurisconsultes définissent la parenté, *sanguinis et juris vinculum*. C'est un lien qui suppose que ceux qu'il unit ont existé en même temps : c'est un rapport, une relation qui demande nécessairement deux termes, deux personnes existantes ; il faut qu'il y ait eu au moins un moment, pendant lequel ce lien les ait unis, et que ce rapport ait produit en eux, pendant leur vie, ce qui s'appelle *parenté*. Il est vrai que, quoique la mort rompe ce lien, qu'elle détruise ce rapport, la cognation subsiste. Mais il est toujours nécessaire qu'elle ait commencé, et elle ne peut commencer que lorsque ceux entre lesquels elle se forme ont vécu en même temps.

Ce n'est point ici une de ces fictions de droit civil, qui paraissent souvent contraires à la nature.

Ce principe est fondé sur la nature même, sur l'idée qu'elle nous donne de la parenté considérée par rapport à l'ordre des successions. C'est ce qui est expliqué par le jurisconsulte Julien, dans la loi 8, au digeste *de suis et legit. hered.* Il prévient dans cette loi une objection que l'on pouvait opposer à la maxime qu'il y établit.

Dans l'usage commun, et suivant les notions ordinaires, on donne la qualité de parens aux petits-fils qui sont conçus après la mort de leur aïeul : *In consuetudine nepotes cognati appellantur etiam eorum post quorum mortem concepti*

*sunt*. Il semble même que cette idée s'accorde avec les sentimens naturels, puisqu'il est toujours vrai de dire qu'un petit-fils est descendu du défunt; qu'il lui doit médiatement la vie et la naissance.

Cependant le jurisconsulte répond que c'est parler improprement que de communiquer la qualité de parent à un petit-fils conçu après la mort de son aïeul : *Non propriè, sed per abusio-nem, vel potiùs per relationem accidit*. On a égard à ce qu'ils auraient été, si leur aïeul eût vécu plus long-temps, et l'on envisage plutôt ce qu'ils devaient être que ce qu'ils sont : ils sont, à la vérité, descendus du défunt, ils font partie de sa famille; mais ils ne sont point, à proprement parler, ses parens, parce qu'ils n'ont pas vécu avec lui; condition nécessaire, essentielle, indispensable pour établir la parenté. *Nullò jure cognationis patrem sui patris attigit*, dit l'empereur Justinien dans le § 8, aux Instituts *de hered.*, *quæ ab intest. defer.* On peut encore ajouter la loi 6, ff. *de injust. rupt. test.*

Si nous nous attachons aux idées que les lois nous donnent de la parenté, il est certain que la partie de M<sup>e</sup>. Legendre ne peut point être réputée parent du sieur d'Archambaut, et s'il n'est point son parent, qu'il peut encore moins être son héritier.

Mais, quand nous accorderions à l'usage et à la coutume, ce que les jurisconsultes n'ont pas cru qui fût soumis à son autorité, c'est-à-dire, de déterminer ce qui est nécessaire pour établir